

BVGer A-725/2022 vom 17. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-725_2022

FR: TAF A-725/2022 du 17 mars 2022

IT: TAF A-725/2022 del 17 marzo 2022

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1

La compétence du Tribunal administratif fédéral dans la présente affaire est donnée, puisqu'elle découle directement du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral pour nouvelle décision sur les dépens. Il convient en effet ici de fixer la répartition des dépens de la procédure A-5263/2018 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du Tribunal fédéral précité 8C_110/2021 et 8C_175/2021 du 26 janvier 2022.

E. 2.1

Selon l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 2.2

L'octroi de l'assistance judiciaire (en application de l'art. 65 al. 1 et 2 PA) ne dispense pas la partie déboutée de l'obligation de payer une indemnité à titre de dépens (au sens de l'art. 64 al. 1 et 2 PA en relation avec l'art. 7 FITAF) à celle ayant obtenu gain de cause (cf. Marcel Maillard, in: Waldmann/Weissenberger [éd.], VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2016, ad art. 65, n. 28, p. 1341).

E. 3

Dans son arrêt du 16 décembre 2020, le Tribunal de céans avait motivé la répartition des dépens et la fixation de l'indemnité due au mandataire d'office de A._____ comme suit.

E. 3.1

Dans la mesure où A._____ avait été débouté de son recours contre la décision du 17 août 2018 de Publica, il n'avait pas droit à des dépens. Publica, en tant qu'autorité fédérale, non plus (cf. art. 7 al. 3 FITAF). A._____ ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, et donc dispensé de payer les frais de procédure, une indemnité devait en revanche être versée de la caisse du Tribunal à son mandataire d'office. Maître Jean-François Dumoulin n'ayant pas fait parvenir de décompte de ses prestations avant le prononcé, cette indemnité avait été fixée, ex aequo et bono, à l'500 francs.

E. 3.2

Le recours contre la décision de l'EPFL du 18 octobre 2018 ayant été, quant à lui, partiellement admis avec renvoi de la cause à cette autorité pour nouvelle décision concernant le calcul des dommages-intérêts, le Tribunal avait retenu que le recourant devait être considéré comme ayant obtenu gain de cause à 90%. En effet, la responsabilité de l'EPFL envers le recourant était déjà admise et les lignes directrices pour calculer le montant de l'indemnité réduite étaient déjà établies. Au lieu de calculer l'indemnité de dommages-intérêts sur la base de 18 ans et 3 mois de cotisations non payées, comme demandé par le recourant, l'EPFL devait la calculer sur la base de 15 ans et 10 mois de cotisations non payées en raison de la faute propre de A. _____. En conséquence, le Tribunal avait alloué à A. _____ une indemnité de dépens réduite, ex aequo et bono, à 1'350 francs (1'500 francs x 90%) à la charge de l'EPFL, ainsi qu'une indemnité supplémentaire de 150 francs (1'500 francs x 10%) au mandataire de A. _____ au titre de sa défense d'office.

E. 4.1

A. _____ n'a pas contesté devant le Tribunal fédéral l'arrêt de céans du 16 décembre 2020 en tant qu'il rejetait son recours contre la décision du 17 août 2018 de Publica. Les considérations de la Cour de céans dans son arrêt du 16 décembre 2020 relatives à la question des dépens et à l'indemnité due au mandataire d'office de A. _____ (cf. supra consid. 3.1 et arrêt précité A-5263/2018 du 16 décembre 2020 consid. 10.1.4) ne sont donc pas impactées par l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2022, si bien qu'elles peuvent être intégralement confirmées. Compte tenu du temps de travail présumé, l'indemnité allouée à Maître Jean-François Dumoulin au titre de sa défense d'office dans la procédure A-5263/2018 est ainsi fixée, ex aequo et bono, à 1'500 francs (honoraires, débours et supplément TVA inclus) et Publica n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 3 FITAF).

E. 4.2

S'agissant du recours de A. _____ contre la décision du 18 octobre 2018 de l'EPFL, l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2022 a les implications suivantes.

E. 4.2.1

Comme cela ressort de ce qui a été précédemment exposé (supra Faits, let. C.b), le Tribunal fédéral a, au contraire de la Cour de céans, jugé qu'il n'y avait pas lieu de réduire les dommages-intérêts pour faute propre de A. _____ (cf. art. 4 LRFC ; arrêt du Tribunal fédéral précité 8C_110/2021 et 8C_175/2021 du 26 janvier 2022 consid. 7.4).

E. 4.2.2

Force est donc de constater que A. _____ est réputé avoir obtenu intégralement gain de cause devant le Tribunal de céans dans la procédure A-5263/2018 en tant qu'il contestait la décision du 18 octobre 2018 de l'EPFL. En effet, l'admission partielle du recours de l'EPFL en ce qui concerne le montant du dommage de A. _____ par le Tribunal fédéral, sur la base d'une argumentation présentée pour la première fois devant lui, ne change rien à ce constat, dans la mesure où s'il avait jugé comme le Tribunal fédéral l'a fait, le Tribunal de céans aurait admis (intégralement) le recours de A. _____ au sens des considérants, annulé la décision de l'EPFL du 18 octobre 2018 et renvoyé la cause pour nouvelle décision au sens des considérants. Or, la jurisprudence retient que la partie qui a formé recours est réputée avoir obtenu intégralement gain de cause lorsque l'affaire est renvoyée, comme en l'espèce, à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision (cf. not.

ATF 141 V 281 consid. 11.1, 137 V 210 consid. 7.2, 132 V 215 consid. 6.2).

E. 4.2.3

Sur ce vu, une indemnité de dépens complète - en lieu et place de dépens réduits - aurait été due si le Tribunal de céans avait intégralement admis le recours de A._____ contre la décision de l'EPFL, comme le Tribunal fédéral l'a fait. Au vu des écritures déposées dans la procédure A-5263/2018 (cf. à ce sujet consid. 10.1.4.2 et 10.2.3 de l'arrêt A-5263/2018 de la Cour de céans du 16 décembre 2020), il convient d'allouer à A._____, représenté par un avocat n'ayant pas remis de décompte de prestations, ex aequo et bono, une indemnité de dépens de 1'500 francs (honoraires, débours et supplément TVA inclus), à charge de l'EPFL.

E. 4.2.4

Finalement, l'indemnité due à Maître Jean-François Dumoulin au titre de sa défense d'office n'aurait, vu l'issue finale de la procédure telle qu'elle découle de l'arrêt du Tribunal fédéral précité, pas dû être augmentée de 150 francs en raison du fait que A._____ avait très partiellement succombé (à 10%) dans le cadre de son recours contre la décision de l'EPFL du 18 octobre 2018. Partant, seule une indemnité de 1'500 francs est due au mandataire d'office de A._____ pour la procédure A-5263/2018 (cf. supra, consid. 4.1).

E. 5

Pour la présente procédure, le Tribunal ne perçoit pas de frais (art. 6 let. b FIFTAF) et n'alloue pas de dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). (le dispositif est porté en page suivante)

E. 18

octobre 2018 et renvoyé la cause pour nouvelle décision au sens des considérants. Or, la jurisprudence retient que la partie qui a formé recours est réputée avoir obtenu intégralement gain de cause lorsque l'affaire est renvoyée, comme en l'espèce, à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision (cf. not. ATF 141 V 281 consid. 11.1, 137 V 210 consid. 7.2, 132 V 215 consid. 6.2). 4.2.3 Sur ce vu, une indemnité de dépens complète – en lieu et place de dépens réduits – aurait été due si le Tribunal de céans avait intégralement admis le recours de A._____ contre la décision de l'EPFL, comme le Tribunal fédéral l'a fait. Au vu des écritures déposées dans la procédure A-5263/2018 (cf. à ce sujet consid. 10.1.4.2 et 10.2.3 de l'arrêt A-5263/2018 de la Cour de céans du 16 décembre 2020), il convient d'allouer à A._____, représenté par un avocat n'ayant pas remis de décompte de prestations, ex aequo et bono, une indemnité de dépens de 1'500 francs (honoraires, débours et supplément TVA inclus), à charge de l'EPFL. 4.2.4 Finalement, l'indemnité due à Maître Jean-François Dumoulin au titre de sa défense d'office n'aurait, vu l'issue finale de la procédure telle qu'elle découle de l'arrêt du Tribunal fédéral précité, pas dû être augmentée de 150 francs en raison du fait que A._____ avait très partiellement succombé (à 10%) dans le cadre de son recours contre la décision de l'EPFL du 18 octobre 2018. Partant, seule une indemnité de 1'500 francs est due

A-725/2022 Page 10 au mandataire d'office de A._____ pour la procédure A-5263/2018 (cf. supra, consid. 4.1). 5. Pour la présente procédure, le Tribunal ne perçoit pas de frais (art. 6 let. b FIFTAF) et n'alloue pas de dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). (le dispositif est porté en page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.